

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Note sur un diplôme du roi franc Thierry III conservé à la Bibliothèque de l'Université de Gand et le fragment de charte mérovingienne conservé à la Bibliothèque de Bruges", in *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 5ème série, t. III, n°2, 1893.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12985_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Henri Pirenne
106

NOTE

SUR UN DIPLOME DU ROI FRANC THIERRY III

CONSERVÉ

A LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE GAND

ET

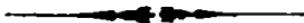
SUR UN FRAGMENT DE CHARTE MÉROVINGIENNE

CONSERVÉ

A LA BIBLIOTHÈQUE DE BRUGES

PAR

Henri PIRENNE,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.



GAND,

H. ENGEI OKE, Libraire-Éditeur.

1893

Extrait du tome III^e, n^o 2, 3^{me} série, des *Bulletins de la*
Commission royale d'histoire de Belgique.

NOTE
SUR UN DIPLOME DU ROI FRANC THIERRY III

CONSERVÉ

A LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE GAND

ET

SUR UN FRAGMENT DE CHARTE MÉROVINGIENNE

CONSERVÉ

A LA BIBLIOTHÈQUE DE BRUGES.

Vers 1875, le savant conservateur de la bibliothèque de l'Université de Gand, M. F. Vander Haeghen, retrouvait, en classant de vieux papiers, un exemplaire sur parchemin d'un diplôme du roi mérovingien Thierry III, servant de couverture à un livre de recettes privées écrit à la fin du siècle dernier (1). En 1878, l'intéressante découverte était signalée dans une notice du *Messenger des sciences historiques*, notice à laquelle était joint un fac-similé gravé du diplôme (2). L'auteur de cette notice n'hésitait pas à considérer ce diplôme comme une charte royale originale. Et

(1) Le trou qui existe au milieu du parchemin a été produit par le cordon qui faisait adhérer le cahier intérieur à son feuillet de garde. En outre, on distingue assez nettement sur le fac-similé ci-joint, des raies verticales aux endroits où le diplôme a été plié pour servir de couverture.

(2) *Messenger des sciences historiques*, 1878, pp. 209-214. La notice est signée V. L'auteur est M. Verbaere, ancien archiviste de la ville de Gand.

si depuis lors, les érudits qui ont eu sous les yeux soit l'exemplaire conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand, soit le fac similé du *Messenger des sciences historiques*, ont été d'un autre avis, ils se sont dispensés de manifester publiquement leurs doutes. La question cependant vaut la peine qu'on s'en occupe. On sait combien est restreint le nombre des actes royaux de l'époque mérovingienne que nous possédons dans leur forme primitive. On n'en connaît que trente-sept, tous conservés à Paris : trente-six aux Archives nationales et un seul à la Bibliothèque nationale (1). A ces trente-sept originaux dont l'authenticité est certaine, devons-nous ajouter le diplôme de Gand ?

A première vue, ce diplôme produit incontestablement l'effet d'un original authentique. Mais cette apparence est trompeuse. Je ne tardai pas à m'en apercevoir lorsque, à l'occasion de l'exécution d'un fac-similé que j'avais entreprise sur les conseils de mon ami M. Prou, je soumis ce document à une critique attentive. J'apprenais en même temps que M. Julien Havet, qui avait de son côté examiné le diplôme, n'hésitait pas à le considérer comme un faux (2). Enfin, tout récemment, un des maîtres de la diplomatie, M. H. Bresslau, qui a vu à l'Université de Gand le prétendu original, s'est prononcé également contre son authenticité. Je me plais à rapporter, tout d'abord, le jugement de ces

(1) J. HAVET. *Questions mérovingiennes. I. Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI (1885), p. 439.

(2) M. J. Havet a eu l'extrême obligeance de me communiquer une notice rédigée par lui à ce sujet. Je suis heureux de pouvoir lui adresser ici tous mes remerciements.

éminents spécialistes. Il sera, sans doute, pour tout le monde, la meilleure garantie de l'exactitude des conclusions de cette notice.

Le contenu du diplôme de Gand est connu depuis longtemps. C'est une concession d'immunité, octroyée le 23 octobre 682 (1) par le roi Thierry III, à l'abbaye de Saint-Bertin, pour ses domaines d'Attin (2).

Des nombreuses éditions qu'on en possède, aucune n'a été faite d'après l'original. C'est seulement le cartulaire de Folquin, composé en 961-962 (3), qui nous a conservé le

(1) La charte est datée de la dixième année du règne de Thierry. Or, M. KRUSCH a établi récemment qu'il faut compter les années de ce règne à partir de la mort de Clotaire III, en 673. Voy. *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XVI, p. 379 n. Les anciens éditeurs plaçaient d'ailleurs également en 673 le début du règne de Thierry, parce qu'ils adoptaient cette date pour la mort de Childéric II, à laquelle ils le faisaient commencer. Or, il est prouvé aujourd'hui que Childéric II, est mort, non en 673, mais en 675, au plus tôt le 10 décembre, au plus tard le 14 décembre. Voy. KAUSCH, *Zur Chronologie der merovingischen Könige*, dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXII, 1882, et J. HAVET, *Questions mérovingiennes*. III. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI, 1885, p. 438. Folquin pense que notre diplôme a été donné en 676, parce qu'il croit que Thierry est monté sur le trône en 666. Il dit, en effet, que la dix-septième année du règne de ce roi correspond à l'année 682 (édit. Guérard, p. 34). Ailleurs, il donne conséquemment à un diplôme de la quatorzième année du règne du même roi la date de 679 (*ibid.*, p. 51).

(2) Département du Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, canton d'Étaples.

(3) Voy. O. HOLDEN-EGGER. *Zu Folquin von S. Bertin*. *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. VI, p. 415.

diplôme. Nous en avons deux textes différents provenant de deux manuscrits du cartulaire, l'un du X^e siècle, aujourd'hui disparu, l'autre du XII^e siècle, conservé à la bibliothèque de Boulogne. Le premier a été publié par Mabillon dans le *De re diplomatica* (1) et reproduit par Foppens dans son édition des *Opera diplomatica* de Miraeus (2) et dans le tome IV du *Recueil des historiens de France* (3). Bréquigny et Pardessus l'ont imprimé, de leur côté, d'après une copie moderne (4). Le second se trouve dans l'édition du cartulaire de Folquin par Guérard (5) ainsi que dans le recueil de Ch. Pertz (6). Il est malheureusement impossible de savoir lequel de ces deux textes se rapproche le plus de l'original. Le manuscrit de Boulogne n'est pas une copie de celui dont Mabillon s'est servi (7) et nous ne pouvons savoir si ses lectures ne doivent pas être préférées à celles de ce dernier. En tous cas, le diplôme de Gand est plus voisin du texte de Mabillon que de celui de Guérard. Il sera facile de s'en rendre compte par l'examen des variantes notées sous la transcription ci-jointe :

(1) Page 606.

(2) II, p. 926. On lit en marge que le texte est tiré de Mabillon.

(3) Page 661.

(4) BRÉQUIGNY, *Diplomata* (1794), p. 295. PARDESSUS, *Diplomata*, II, pp. 190-191.

(5) GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*. Paris, 1841, p. 28.

(6) *Monumenta Germaniae historica. Diplomatum*, I, p. 48, n° 54. Ch. Pertz s'est servi, outre des éditions de Mabillon et de Guérard, de copies modernes apparentées au manuscrit de Boulogne.

(7) Voy. GUÉRARD, *op. cit.* Préface.

(C). Theudericus rex Francorum v. inl. ^a.

Si aliquid ad loca sanctorum pro adjuvamen servorum Dei concedimus, hoc nobis ad laudem vel aeternae ^b retributionis pertinere confidimus. Igitur cognoscat magnetudo ^c | seu utilitas vestra, quod nos venerabilis ^d viro Bertino abbate ^e de monasterio Sithiu ^f, tale beneficium concessimus ut quod infra mero Attiniacense ^g de fisco | nostro comparatum habebat aut inantea ad comparandum invenire potuerit, praeter ^h illos mansos unde operas carrarias exeunt, hoc habeant ⁱ concessum | et nullo redditu ^j terre ^k nec nullas functiones publicas eisdem ob hoc exigere nec requirere non debeatur ^l. Quapropter per hoc preceptum ^m specialius decernimus ordinandum quod in perpetuo volumus [esse] ⁿ mansurum, ut neque vos, neque juniores seu successores vestri nec | quislibet de judiciaria potestate adinctus, de ipsas terras ^o quod infra mero Attiniacense ^p, infra ipso fisco nostro memoratus abbas ^q comparatum | habet aut deinceps ipse vel successores sui aut pars ipsius monasterii

a. Le nom et le titre du roi manquent dans Guérard.

b. aeternae. Guérard. Mab.

c. magnitudo. Guérard. Mab.

d. venerabili. Guérard. Mab.

e. abbati. Guérard. Mab.

f. Sithiu. Guérard.

g. Attiniacense. Guérard. Mab.

h. praeter. Guérard. Mab.

i. habeat. Guérard. Mab.

j. reddita. Guérard.

k. terrae. Guérard. Mab.

l. debeat. Guérard. Mab.

m. praeceptum. Guérard. Mab.

n. Ce mot a disparu, par suite d'un trou dans le parchemin.

o. ipsis terris. Guérard.

p. Attiniacense. Guérard.

q. abba Guérard. Mab.

comparare potuerint ^a, praeter illos mansos unde carpentas exeunt, nullas ^b | redditus terre ^c nec nullas functiones eisdem non requiratis nec exactelis, nisi quicquid ^d exinde ipse abba vel pars monasterii fuit ^e Sitdiu ^f | aut successores sui vel ^g quod fiscus noster percipere potuerit, ex nostro munere largitatis hoc habeat concessum atque indultum. Et ut | hec ^h preceptio ⁱ firmior habeatur et per tempora melius conservetur, manus nostre ^j subscriptionibus ^k eam decrevimus roborare.

(C). † Signum gloriosi regis. Theudericus ^l.

Data sub die X^{mo} kalend. novembris, anno regni nostri X^o, Compendio palacio, in Dei nomine feliciter.

Il n'est pas besoin d'être fort versé dans la connaissance du latin mérovingien, pour remarquer l'étrangeté de la langue de notre soi-disant original. On n'y rencontre aucune des formes grammaticales ou lexicographiques caractéristiques des actes dressés dans la chancellerie des premiers rois francs. Et cela est d'autant plus étonnant que

a. potuerunt. *Guérard.*

b. nullos. *Guérard. Mab.*

c. terrae. *Guérard. Mab.*

d. quidquid, *Mab.*

e. sui. *Guérard. Mab.*

f. Sithiu. *Guérard*

g. deest. *Guérard.*

h. haec. *Guérard. Mab.*

i. praeceptio. *Guérard. Mab.*

j. nostrae. *Guérard. Mab.*

k. subscriptionibus. *Guérard. Mab.*

l. Theoderici. *Guérard. Mab. Une des copies dont Ch. Pertz s'est servi donne Theudericus.*

m. X. *Guérard. Mab.*

n. anno X regni nostri. *Guérard. Mab.*

l'année 682, pendant laquelle il a prétendument été écrit, tombe précisément dans la période où la barbarie de la langue a atteint son maximum d'intensité (1). Manifestement, il a été fabriqué par un homme qui avait reçu une tout autre culture littéraire que celle des scribes du VII^e siècle. La comparaison des deux phrases suivantes avec deux phrases presque identiques tirées de deux chartes originales authentiques est à cet égard tout à fait décisive.

Pard., n^o 804, a^o 717 : Se aliquid ad loca sanctorum de nostris munerebus pristamus vel concedimus, hoc nobis ad mercidem vel stabilitate regni nostri in Dei nomine pertinere confidimus. (Cf. Pard., n^o 441, 466.)

Pard., n^o 410, a^o 688 : et ut hec preceptio (cessio) nostra firmior habiatur et melius per tempora conservitur, manus nostri subscriptionibus subter eam decrivimus roborare.

Si aliquid ad loca sanctorum pro adjuvamen servorum Dei concedimus, hoc nobis ad laudem vel aeternae retributionis pertinere confidimus.

et ut hec preceptio firmior habeatur et per tempora melius conservetur, manus nostre subscriptionibus eam decrivimus roborare.

Si la langue du diplôme fournit déjà de bonnes raisons de ne pas le tenir pour original, il paraît plus suspect encore si on en étudie le protocole. Tout d'abord, la souscription royale y est annoncée par le mot *Signum*. Or, on sait que l'on ne rencontre jamais, dans les originaux authentiques, le mot *Signum* devant la signature du roi, antérieurement à l'époque carolingienne.

En outre, si le diplôme avait été dressé dans la chancellerie de Thierry III, le roi l'eût signé de sa main, tandis

(1) TH. SICKEL, *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger*, p. 481.

qu'il est facile de constater que le mot : *Theudericus* a été écrit par le scribe qui a tracé tout le reste de l'acte (1).

De même que dans la souscription royale, on relève dans la date une dérogation caractéristique aux usages suivis à l'époque mérovingienne. Elle commence en effet par *Data*, forme employée à partir de l'avènement des Carolingiens en lieu et place de *Datum* qui a seul été employé par les notaires de leurs prédécesseurs. Ajoutons encore que dans les originaux authentiques datés de Compiègne que nous avons conservés, on ne trouve jamais *Compendio* : l'orthographe régulièrement employée est *Conpendio* (2).

Si de l'examen des formules du protocole nous passons à celui des caractères externes, le diplôme de Gand ne subira pas plus heureusement l'épreuve de la critique. Il est sans doute très habilement fabriqué et l'impression d'ensemble qui s'en dégage tout d'abord est celle d'un

(1) Voy. des fac-similés de la signature de Thierry III dans LETRONNE, *Diplomata et chartae merovingicas aetatis*, tab. XVI, XVII, XX. Dans ces trois diplômes, le roi a écrit de sa main : *in Christi nomine Theudericus rex subscr.* — Il est vrai que les rois mérovingiens se sont parfois servis de monogrammes. Mais cela n'est arrivé qu'exceptionnellement, quand le roi, étant encore enfant, ne savait pas écrire. Voy. SICKEL, *op. cit.*, p. 214. Ce n'est certainement pas le cas pour Thierry III. D'ailleurs, quand bien même on voudrait absolument supposer que ce roi a fait usage d'un monogramme, notre diplôme ne serait pas plus correct. Il devrait en effet, dans ce cas, présenter le génitif *Theudericici* et non le nominatif *Theudericus* et, en outre, la croix devrait se trouver après et non avant le mot *signum*.

(2) Voy. PARDESSUS, II, pp. 204, 231, 233, 241, 242, 304, 306, 311.

original. Ce n'est pas une de ces falsifications grossières qui se trahissent, au premier coup d'œil, par la maladresse de l'exécution. Le format du parchemin, la disposition des lignes et de l'écriture, l'emploi des lettres allongées, la place du sceau lui donnent, à une première inspection, l'apparence d'une charte de bon aloi. Mais comparons le aux fac-similés des diplômes originaux publiés par Letronne et nous ne tarderons pas à y remarquer des anomalies fort étranges. Tandis que, dans ces derniers, la signature royale n'est jamais précédée que d'un chrisme ou d'une croix, elle est pourvue, dans notre document, à la fois de l'un et de l'autre. A droite de cette signature, la plume de notre scribe a tracé des griffonnages bizarres, sans aucune signification. Il n'est pas difficile de voir quel a été son but. Il a voulu reproduire par là l'aspect de la signature du chancelier qui, dans les préceptes authentiques, se trouve, en règle générale, placée à droite de la signature royale. Comme elle est d'habitude écrite avec négligence (1), il n'a pu la déchiffrer sur le texte qui lui a sans doute servi de modèle et il s'est contenté d'en imiter grossièrement l'apparence. Remarquons encore qu'il était d'usage, à l'époque mérovingienne, de réserver un espace assez considérable entre la dernière ligne du contexte et la date tracée tout au bas du parchemin ou du papyrus. Dans cet espace laissé en blanc, s'étalent à l'aise la signature royale et celle du chancelier, à la droite desquelles le sceau est appendu un peu plus bas. Or, dans notre diplôme, il y a à peine quatre centimètres entre la date et la dernière ligne du contexte.

(1) Voyez, par exemple, la planche XVII de Letronne.

L'examen de l'endroit auquel le sceau a été prétendûment attaché au diplôme donne lieu aussi à une observation importante. On sait que, sous la première dynastie franque, on ne s'est servi que de sceaux plaqués. Pour les attacher au parchemin, on pratiquait dans celui-ci une incision en forme de croix. En relevant ensuite les parties du parchemin séparées par cette incision, on obtenait une ouverture carrée, à travers laquelle la cire était introduite par le verso de l'acte. On constate l'existence de cette ouverture dans toute les chartes originales qui ont perdu leur sceau. Et cependant le diplôme de Gand, ici encore, fait exception à la règle. On n'y remarque qu'un petit trou de forme irrégulière et qui n'a certainement pas été produit par un instrument tranchant. On peut même se demander à bon droit si jamais notre charte a été pourvue d'un sceau. Car le trou en question est si peu large qu'il a dû être impossible d'y introduire un bloc de cire compacte. Il est probable que le scribe, après avoir achevé son œuvre, s'est contenté de trouser le parchemin et de salir les bords de l'ouverture pratiquée par lui, pour faire croire que l'empreinte de l'*annulus* royal y avait jadis été apposée (1).

A ces remarques plus que suffisantes pour faire rejeter l'originalité du diplôme de Gand, il importe d'en ajouter une dernière. Le parchemin sur lequel notre charte est écrite a été gratté. Il est malheureusement impossible de découvrir le moindre vestige de l'écriture dont il a dû être couvert primitivement, l'opération du grattage ayant été accomplie avec une grande habileté. Il est certain

(1) M. H. Bresslau, qui a dernièrement examiné le diplôme de Gand, est convaincu, comme moi, qu'il n'a jamais été scellé.

toutefois que cette écriture a dû être celle d'une charte : la forme du parchemin l'atteste suffisamment. D'autre part, cette charte ne peut guère avoir été antérieure à la fin du XI^e siècle. Si elle avait été confectionnée avant cette époque, en effet, elle eût été pourvue d'un sceau plaqué et, dans ce cas, l'auteur de notre diplôme se fût bien gardé de faire disparaître les traces laissées par ce sceau : il les eût au contraire soigneusement conservées et eût ainsi été dispensé d'imiter grossièrement, comme il l'a fait, le *locus sigilli*. La charte sur laquelle il a écrit notre diplôme, après en avoir fait disparaître l'écriture, était donc probablement garnie d'un sceau pendant, et il a suffi d'enlever le bas de la feuille de parchemin pour en faire disparaître complètement les traces.

Nous pouvons donc affirmer, ce semble, avec certitude, que le diplôme de Gand est un faux original, et qu'il faut renoncer à porter de trente-sept à trente-huit le nombre des préceptes mérovingiens dont nous avons conservé des expéditions dressées dans la chancellerie royale. Mais si notre diplôme est un faux quant à ses caractères externes, il ne l'est probablement pas quant au contenu. Sa rédaction est correcte et parfaitement conforme aux règles suivies dans la chancellerie des premiers rois francs. Les quelques anomalies qu'elle présente suffisent à prouver qu'elle n'appartient pas à un original, mais non qu'elle ait été fabriquée de toutes pièces : elles sont le fait du copiste. Nous ne voyons pas d'ailleurs ce qui aurait pu pousser les moines de Saint-Bertin à fabriquer une charte d'immunité pour leurs domaines d'Attin. Ceux-ci, en effet, ont dû cesser de fort bonne heure d'appartenir à l'abbaye. A part notre document, il n'en est fait mention nulle part dans les cartulaires de Saint-Bertin, ni dans celui de Folquin, ni dans celui de dom De Witte.

Ceci m'amène à une dernière question, question à laquelle, je me hâte de l'avouer, je n'ai pas trouvé de réponse complètement suffisante. Puisque le diplôme de Gand est un faux original, à quelle époque a-t-il été fabriqué? En l'absence de tous renseignements d'autre part, c'est l'étude de l'écriture qui seule peut ici nous guider, mais elle nous laisse malheureusement en suspens devant des difficultés sérieuses. Elle nous permet toutefois d'affirmer que la confection de notre diplôme ne peut être assignée qu'à deux époques : ou bien à la fin du VIII^e ou au commencement du IX^e siècle, ou bien à une date postérieure à l'apparition du *De re diplomatica* de Mabillon. Il est certainement impossible que nous ayons affaire à l'œuvre d'un scribe du moyen âge proprement dit. Après le IX^e siècle, aucun notaire n'eût pu imiter un diplôme mérovingien de manière à donner le change. La supercherie apparaitrait sans doute au premier coup d'œil. Une reproduction relativement aussi fidèle que la nôtre ne peut être due qu'à une personne à laquelle la cursive mérovingienne était encore familière, ou qu'à un calligraphe habile versé dans l'étude de la diplomatique et de la paléographie. Nous nous trouvons donc en présence de cette alternative : notre diplôme est très ancien ou il est très moderne.

Il est difficile de se prononcer catégoriquement pour l'une ou pour l'autre de ces deux hypothèses contradictoires. La vraisemblance paraît toutefois beaucoup plus en faveur de la seconde que de la première. A l'examiner de près, en effet, l'écriture de notre diplôme semble avoir quelque chose d'artificiel. Elle manque de fermeté et pour ainsi dire de spontanéité. Il suffit, pour s'en rendre compte, de la comparer à celle du fragment mérovingien de Bruges

reproduit plus loin. On se défend difficilement de l'impression qu'elle est le fait d'un imitateur adroit. D'autre part, la couleur de l'encre est au moins fort bizarre. Elle est de ce brun clair employé par les faussaires pour donner à leurs élucubrations l'apparence d'une antiquité très reculée. On peut d'ailleurs faire valoir encore en faveur de l'origine relativement récente de notre diplôme des arguments plus solides que ces remarques toujours un peu hasardées sur le tracé des lettres et la couleur de l'encre. C'est d'abord le manque d'annotations au verso de l'acte, chose bien étrange, si le diplôme a été écrit à l'époque carolingienne et a passé de longs siècles dans les archives de Saint-Bertin. C'est ensuite l'absence presque complète d'abréviations, le griffonnage informe remplaçant la souscription du chancelier qu'un scribe du IX^e siècle eût été sûrement encore en état de lire, et c'est enfin la forme X^{mo} à la date, forme restée inconnue à toutes les époques du moyen âge et qui paraît être d'origine typographique (1). En dernier lieu, je rappellerai ce que j'ai dit plus haut du parchemin qui a servi à la confection du diplôme, parchemin emprunté probablement à une charte postérieure au XI^e siècle.

Je ne veux pas d'ailleurs serrer de trop près la question. Si la balance semble pencher en faveur de l'origine moderne du diplôme de Gand, il reste pourtant encore de graves difficultés que cette hypothèse ne parvient pas à résoudre. Pour que la certitude, en effet, fût entière, il faudrait que l'on pût indiquer les sources et les modèles qui ont servi à fabriquer le diplôme. J'ai vainement

(1) Je dois ce renseignement à une communication de M. J. Havet.

cherché à les retrouver. Admettre que le texte a été emprunté à l'édition de Mabillon, avec lequel il présente, il est vrai, de grandes analogies, paraît impossible en présence des variantes suivantes : *debeatur* pour *debeat* (ligne 8) *Theudericus* pour *Theuderic* (ligne 12) *X^{mo} Kalendas* pour *X Kal.* et *anno regni nostri X* pour *anno X regni nostri* (ligne 13), *magnetudo* pour *magnitudo* (ligne 2), *fuit* pour *sui* (ligne 9) et *subscriptionibus* pour *subscriptionibus* (ligne 12) (1). Pour ma part, je croirais volontiers que notre diplôme a été copié sur une expédition ancienne que nous avons perdue. La leçon *fuit* pour *sui* me semble indiquer que le scribe a eu sous les yeux un texte manuscrit qu'au moins en un endroit il n'a pas réussi à déchiffrer. D'autre part, l'exemplaire dont il s'est servi ne peut avoir été l'original. S'il avait eu, en effet, ce dernier sous les yeux, il l'eût certainement reproduit sans rien y changer et il n'eût pas employé, pour la signature royale, la formule incorrecte *Signum gloriosi regis Theudericus*. Cette seule observation suffit à prouver que notre diplôme n'est pas directement dérivé de l'original. D'autre part, son texte diffère également de celui des éditions et des copies anciennes. On pourrait peut-être supposer, si l'on voulait absolument trouver un moyen de tout concilier, qu'il a été fabriqué d'après un faux original, fabriqué lui-même à l'époque carolingienne. Ainsi s'expliqueraient la lecture

(1) Mabillon remarque d'ailleurs que la souscription royale dans notre diplôme est incorrecte et que Thierry III a toujours signé par les mots : *In Christi nomine Theudericus rex subscripsi*. Si donc l'auteur du soi-disant original de Gand avait emprunté son texte au *De re diplomatica*, on ne s'expliquerait pas qu'il n'eût pas fait son profit de cette observation.

fuit pour sui, et les incorrections que l'on rencontre à la souscription royale et à la date. On comprend facilement, en effet, qu'un scribe de l'époque carolingienne ait pu, sous l'influence des usages suivis de son temps, modifier les formules d'un original mérovingien.

Il a paru intéressant de reproduire, a côté du faux diplôme de Gand, un fragment original d'une charte privée de l'époque mérovingienne. On sait que les documents de ce genre sont d'une extrême rareté. Celui dont on trouvera ci-joint le fac-similé est probablement le seul spécimen que possède la Belgique. Il est conservé aujourd'hui à la bibliothèque communale de la ville de Bruges. En 1852, M. J.-H. Bormans lui a consacré une notice fort intéressante dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, notice dont M. H. Bordier a donné, en 1856 (p. 300), un résumé dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*.

Notre fragment nous est parvenu en fort mauvais état. La charte à laquelle il a appartenu devait être encore intacte au XV^e siècle. A cette époque, on l'a employée comme feuillet de garde d'un manuscrit d'un traité de médecine dont on lit encore le titre à la partie supérieure de notre fac-similé. Pour l'adapter au format de ce manuscrit, on en a rogné toute la partie inférieure, faisant ainsi disparaître la date. Plus tard, la moitié de ce qui restait a disparu également. Pour comble de malheur, cette moitié contenait les indications les plus intéressantes : le nom du donataire et celui du donateur. Bref, nous avons à peine conservé le tiers du texte de la charte. Et ce tiers a été lui-même si mutilé qu'il est impossible de le déchiffrer entièrement. Le parchemin est déchiré en plusieurs endroits, souillé de taches qui cachent des mots entiers. En outre,

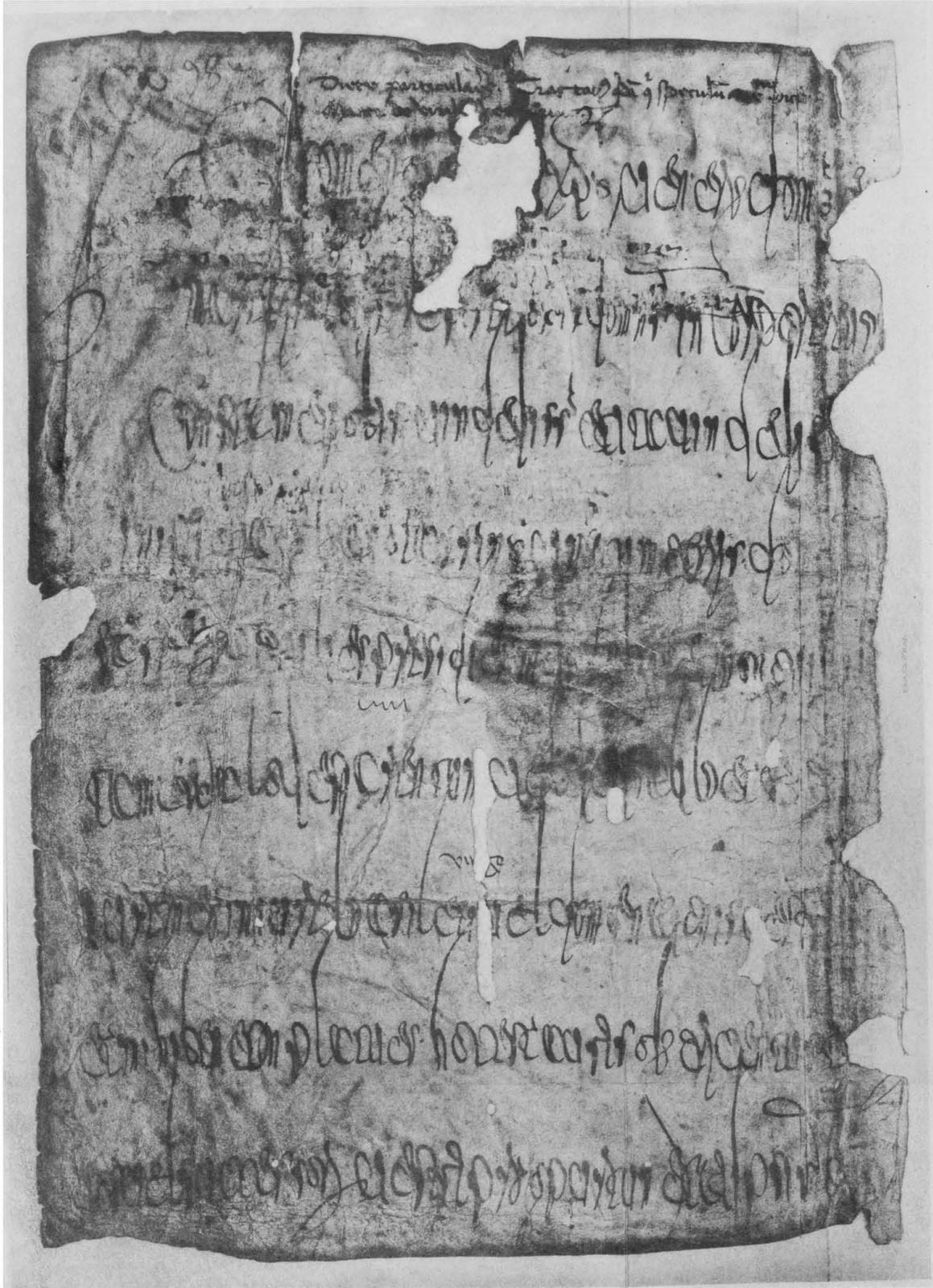
en faisant disparaître, au moyen du grattoir, des intercalations placées entre les lignes, on a fortement endommagé l'écriture ancienne.

Notre document semble avoir été rédigé conformément au type de la formule n° 9 du recueil des *Formulae Salicae* (Zeumer, p. 244). Il constate une vente de terres faite à un monastère. Ces terres étaient situées dans le *pagus Belocassinus* (Velocassinus), c'est-à-dire dans le Vexin, suivant la lecture de M. Bormans, dans le *pagus Bajocossinus*, c'est-à-dire dans le pagus de Bayeux, suivant une lecture que crois préférable.

L'écriture est si détériorée que, sans la connaissance du style diplomatique de l'époque, il serait impossible de la déchiffrer.

M. Bormans ne s'est pas borné à la simple transcription des caractères dont la lecture peut être considérée comme certaine : il a fait une véritable restauration de la partie de l'acte que nous avons conservée. Je n'ai changé presque aucune de ses lectures. J'ai mis en italique les lettres dont le déchiffrement n'est pas tout à fait certain, et j'ai enfermé entre crochets les mots et parties de mots supplémentés par conjecture.

(C.). Domeno [*sancto et in*] Christo venerabili domeno ..
natherii ubi ipse preciosus domnus in corpore requi[escit]...
 Constat me vobis vindedis et ita vindedi p[*ossessionem*]...
in ipso pago Bajocassino, una cum terris, dom[ebus]...
pascuis, peculies, presidies, mobilebus et inmobileb[us] ..
tam ex alode parentum vel de qualibet attractato...
jure meo in jure basilicae vel domenacionis vestrae...
et mihi bene conplacues, hoc est auri solidus trecentus...
vos vel successores vestri pro oportunitate ipsius b[asilicae]...



Dicitur... et...

...et...

...et...

...et...

...et...

...et...

...et...

...et...

...et...

BRITISH MUSEUM

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.